



- Association loi 1901 -

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre: **EXODUS'S**

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet

- ✓ Création d'un fond de soutien dans le but de collecter des dons et des fonds de façon à reverser des dons à des associations ou autres d'utilités publiques ce, afin d'aider des personnes malades, ainsi qu'à toutes autres activités de solidarité et de bienfaisance.
- ✓ Concernant l'aide à des malades les dons ne sont effectués qu'*après décision du conseil d'administration et examen du dossier médical par un conseil scientifique*. L'association recevant l'Aval du dit conseil scientifique le don pourra alors être réalisé.

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION

Pour la réalisation de son objet, l'association a pour moyen principal d'action :

- Le produit des manifestations qu'elle organise (soirées de gala, spectacles).
- La mise en place d'une troupe de danseurs et de musiciens pour la réalisation de ses spectacles ().
- Les cotisations des adhérents.
- Des rétributions perçues pour services rendus.
- La signature de convention de partenariat.
- Le recours au bénévolat pour des actions ponctuelles.
- Le recours à tous moyens de diffusion et de communication.
- Les Subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, Des Départements et des Communes.
- Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder.
- De toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, recourir en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.
- Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association.
- La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant, après affectation éventuelle à un compte de projet.
- Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à NIMES

Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose :

- *De membres fondateurs* exonérés de cotisations et non révocables ils son membres de droit au CA et veillent au respect des valeurs fondatrices de l'association (*celles qui ont motivé la création et donc la définition de l'objet*).
- De membres d'honneurs, de membres bienfaiteurs et de membres adhérents :
Les membres d'honneurs sont désignés par le Conseil d'Administration pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et sont inviter à participer aux assemblées générales mais en ayant cependant aucune voix délibératives.
- *Les membres bienfaiteurs* sont ceux qui ont effectué une donation ou un legs ils sont invités à participer aux assemblées générales mais en ayant cependant aune voix délibératives.

- *Les membres adhérents* sont des personnes physiques ou morales. Ils acquittent la cotisation statutaire fixée annuellement par le conseil d'administration. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibératives.
- Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.
- Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.
- Il ordonnance les dépenses. Il peut déléguer ses pouvoirs dans le cadre d'un mandat écrit.
- En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

ARTICLE 7 : ADHESION

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à motiver sa décision.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- Le Décès
- La Démission adressée par écrit au président de l'association
- L' Exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites et adressées au président de l'association.
- La Radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites et adressées au président de l'association.
- La déchéance des droits civils et pour les personnes morales par la mise en liquidation judiciaire ou la dissolution.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

- L'association est administrée par un conseil d'administration. Le nombre d'administrateurs, fixé par délibération de l'assemblée générale, est de trois membres au minimum et de douze membres au maximum.
- Les administrateurs sont élus pour une durée de trois ans par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.
- Deux postes sont réservés aux membres fondateurs.
- Le conseil d'administration peut décider de mettre fin aux fonctions d'administrateurs en cas d'absence à trois séances consécutives du conseil d'administration.
- Les candidatures aux fonctions d'administrateurs doivent être adressées au président de l'association, au plus tard trente jours avant la réunion de l'assemblée générale, faute de quoi elles ne pourront être soumises au vote. Elles devront être accompagnées d'un curriculum vitae et d'une lettre de motivation.
- En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.
- Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association adhérent à l'association depuis six mois au moins et âgé de 18 ans et plus le jour de l'élection et à jour de ses cotisations.
- Les administrateurs sortant peuvent être rééligible dans la limite de trois mandats consécutifs.
- Le renouvellement du conseil d'administration a lieu par tiers tous les 2 ans.
- Les salariés de l'association ne peuvent pas être administrateurs.
- Il fixe la cotisation annuelle des membres adhérents lors de l'assemblée générale.
- La fonction d'administrateur prend fin automatiquement au soixante quinzième anniversaire des intéressés.
- Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau
- Le bureau est élu pour un an.

ARTICLE 10 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et, sur la demande écrite adressée au président de l'association, de la moitié de ses membres, il se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

- Le président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un membre du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut définir plus d'un mandat de représentation par réunion.
- Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, *la voix du président est prépondérante...*
- Les procès-verbaux des conseils d'administration sont consignés dans un registre à feuillets numérotés, sans blanc ni rature, signés par le président et le secrétaire et conservés au siège de l'association.
- Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre, au nom de l'association, toutes les décisions qui ne sont expressément réservés à l'assemblée générale. Il se prononce sur l'agrément ou l'exclusion des membres de l'association. Il fixe la date d'exigibilité de la cotisation des membres de l'association.
- Les délibérations du conseil d'administrations relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative données dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifiés.
- Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un des administrateurs, à charge pour ce dernier de rendre compte auprès du conseil d'administration.
- Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.
- Le conseil d'administration peut se faire assister d'organe de conseil composé de personnalités indépendantes reconnues pour leurs compétences, appelés à émettre des avis en matières scientifique, médicale, sociale, juridique et financière ou, sur tout autre sujet.
- Le règlement intérieur fixe le nombre, les attributions, la composition et le règles de fonctionnement de ces organes de conseil.
- Les comptes rendus d'activité de ces organes de conseil sont annexés au rapport annuel.

ARTICLE 11 : REMUNERATIONS

- Les Mandats des membres du conseil d'administration sont gratuits. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif.
- Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs.
- Toutefois, des membres du conseil d'administration peuvent être rémunérés à raison des fonctions qu'ils exercent dans les conditions prévues au deuxième alinéa du d du 1° du 7 de l'article 261 du Code général des impôts et 242 C du même code.
- Hormis cette éventualité, seuls sont possibles des remboursements de frais exposés pour le compte de l'association. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

ARTICLE 12 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.
- Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.
- Il se prononce sur les admissions de membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur et bienfaiteurs. Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres.
- Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doivent lui rendre compte de son activité à l'occasion de ces réunions.
- Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contacte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.
- Il autorise le président ou le directeur administratif à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.
- Il peut déléguer toutes ou parties de ses attributions au bureau.

ARTICLE 13 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit chaque année, au scrutin secret, parmi ses membres élus, un bureau comprenant :

- ❖ un PRESIDENT
- ❖ un SECRETAIRE,
- ❖ un TRESORIER,

ARTICLE 14 : ROLES DU BUREAU

- Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.
- Il se réunit mensuellement.
- Le président réunit et préside le conseil d'administration et le bureau.
- Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration. Sur décision du conseil d'administration, il peut exercer la fonction de directeur administratif et artistique.
- Le SECRETAIRE est chargé de la correspondance statuaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statuaire et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- Le TRESORIER tient les comptes de cette association.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS COMMUNES A L'ASSEMBLEE GENERALE et EXTRAORDINAIRE

- Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.
- Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association.
- La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration. Elle peut être faite par lettres individuelles adressées aux membres de l'association, par avis publié dans la presse et par affichage dans les locaux de l'association. En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins trente jours puis renouvelée au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.
- Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.
- La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou à un membre du bureau s'il en est empêché.
- Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire.
- Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus d'un mandat de représentation.
- Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président de l'assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés.

ARTICLE 16 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.
- Elle entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion financière et le rapport d'activité du directeur administratif et artistique. Elle peut nommer un commissaire aux comptes chargé de la vérification de la comptabilité de l'association. Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale apprécie le budget de l'exercice suivant et délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.
- Elle pourvoit à l'élection des membres du conseil d'administration.
- Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elles sont prises à bulletins levés, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

ARTICLE 17 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.
- Elle n'intervient que pour une modification des statuts.
- Ainsi que pour la dissolution de l'Association.

- Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.
- Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres votants.

ARTICLE 18 : ORGANISATION COMPTABLE

- L'association doit tenir une comptabilité conforme au plan comptable des entreprises du spectacle.
- Les comptes de bilan et les comptes de résultats que l'association doit établir chaque année peuvent être vérifiés par un commissaire aux comptes désigné sur la liste des commissaires aux comptes du ressort géographique du siège social de l'association.

ARTICLE 19 : MODIFICATION DES STATUTS

- Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.
- Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé par simple lettre à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance.
- L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice.
- Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut être valablement délibérer.
- Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité de deux tiers des membres votants.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION

- L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 17.
- Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.
- Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres votants.
- Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres votants.
- En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6 alinéa 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

ARTICLE 21 : REGLEMENT INTERIEUR

- Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.
- Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 22 : FORMALITES

- Le président du conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.